

Requête : GE 01-2017

Mme X.
C/ Mme Y.

Audience du 29 juin 2018

Décision rendue publique
Par affichage le 17 juillet 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 26 juillet 2017, la plainte présentée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre (...), exerçant au (...), à l'encontre de Mme Y., masseur kinésithérapeute, n° ordre (...), domiciliée (...);

Elle demande que le jugement rendu soit publié dans la presse locale.

Elle soutient que Mme Y., son associée, a facturé des prestations non effectuées, que Mme Y. a terni l'image du cabinet dès lors que ces faits ont été portés à la connaissance de la population par un article paru dans la presse locale, et qu'elle a continué à utiliser frauduleusement les données patientèles du cabinet.

Vu le procès-verbal de non conciliation, de la commission de conciliation de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Ardennes du 12 septembre 2017 ;

Vu la décision du 25 septembre 2017 du conseil plénier du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Ardennes, de s'associer à la plainte ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2018, présenté pour Mme X., par Me Chemla ;

Elle soutient que :

- sa consœur a facturé des actes fictifs pendant et après le fonctionnement de la société civile de moyens constituée ;
- Mme Y. continue à exploiter la base de données de la patientèle du cabinet, qu'elle a dérobée dans des conditions inconnues;
- les patients ont perdu toute confiance envers le cabinet.

Vu la désignation, le 15 mai 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de M. Jacques Mugnier, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Par une ordonnance du 14 mai 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 mai 2018.

Par une ordonnance du 1^{er} juin 2018, l'instruction a été rouverte.

Vu, en date du 27 juin 2018, le rapport déposé par M. Jacques Mugnier, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 29 juin 2018 ont été entendus :

- le rapport de M. Mugnier;
- les observations de Me Chemla, substitué par Me Calot, représentant Mme X. ;
- les observations de M. Z., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Ardennes ;
- les observations de Me Chemla, substitué par Me Calot, celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après avoir noté que Mme Y. n'était ni présente, ni représentée, ni excusée.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément sont interdits.* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés, des conditions particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

2. Il résulte de l'instruction qu'au cours d'une visite de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes le 30 mai 2016, Mesdames A., X. et Y. ont été informées que le niveau des prestations de Mme Y. était supérieur à celui de ses collègues. Au cours d'une assemblée générale extraordinaire de la société civile de moyens constituée entre les trois masseurs kinésithérapeutes, il a été décidé d'exclure Mme Y., à compter du 30 novembre

2016. Postérieurement, les patients du cabinet informaient Mesdames A. et X. avoir reçu de la caisse primaire d'assurance maladie des décomptes de remboursement pour des actes non effectués.

3. D'une part, par un jugement du 19 mars 2018, le tribunal correctionnel de (...) a constaté que Mme Y. épouse (...) avait facturé à des patients des actes non réalisés et qu'elle était par suite coupable d'escroquerie faite au préjudice d'un organisme de protection sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue, commis du 20 décembre 2013 au 31 mai 2017 à (...), et l'a condamnée à un emprisonnement délictuel de vingt-quatre mois, avec sursis pour une durée de seize mois, avec mise à l'épreuve pendant deux ans. Ce même jugement a fixé à titre de peine complémentaire l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle de kinésithérapeute ayant permis la commission de l'infraction. Les faits ainsi constatés par le juge pénal qui n'ont pas été contestés par Mme Y. s'imposent au juge administratif.

4. D'autre part, il résulte de l'instruction que Mme Y., qui ne s'est pas rendue à la convocation de la réunion de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Ardennes, qui n'a pas défendu devant la présente chambre disciplinaire, ne conteste pas, qu'elle a, pendant le fonctionnement de la société civile de moyens au sein de laquelle Mesdames A. et X. exercent aussi, facturé des actes fictifs, mais également après son départ, dès lors qu'elle a continué à exploiter la base de données de la patientèle pour poursuivre ses manœuvres. Un tel comportement est constitutif d'une faute.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

6. Il ressort de ce tout ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à Mme Y. épouse (...) la sanction disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Si Mme X. demande à la chambre disciplinaire d'ordonner la publication du présent jugement, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'il appartiendra au conseil départemental de l'Ordre, de prendre toutes mesures qu'il jugera utile à ce titre.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre disciplinaire de première instance inflige à Mme Y. épouse (...) la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Article 2 : Les conclusions aux fins d'injonction présentées par Mme X. sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Ardennes, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au procureur de la République du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Une copie sera adressée pour information à Me Gérard Chemla, avocat de Mme X..

Affaire examinée à l'audience du 29 juin 2018 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
 M. Patrick Boisseau, assesseur ;
 M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;
 Mme Frédérique Lesage, assesseur ;
 M. Didier Suchetet, assesseur ;
 M. Jacques Mugnier, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

Anne-Cécile Guillot
 Greffière

Marie-Pierre Steinmetz-Schies
 Présidente